



DP 034 245 25 00078 déposée le 20/10/2025	
Par :	ASSOCIATION TABU (Tropiculture Autonome Burundi) Représentée par Franck FERRENBACH
Demeurant à :	3 Rue Louis Salvestre 34360 SAINT CHINIAN
Sur un terrain sis à : Cadastré :	560 Chemin du Rec 34360 SAINT CHINIAN AI 364
Nature des Travaux :	Pose de deux serres tunnels à usage agricole

**ARRETE D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Arrêté n° AMURB 2025-180

Le Maire de la commune de Saint-Chinian

VU la demande susvisée déposée le 20 octobre 2025 et affichée en mairie le 23 octobre 2025 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 24 janvier 2023 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022.10.DS.0762 arrêtant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de l'Hérault (RDDECI 34) ;

VU l'arrêté du maire en date du 29 mai 2020 donnant délégation de signature à M. Alain GHISALBERTI dans le domaine de l'urbanisme ;

VU la situation du projet en **zone N** du document d'urbanisme susvisé.

CONSIDERANT l'article N.I-a) du PLUi, relatif aux destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, constructions et activités, qui dispose que « *sont interdits : toutes les constructions, installations et occupations autres que celles mentionnées dans le paragraphe « sont soumis à conditions particulières »* » ;

CONSIDERANT ce même article qui dispose que « *sont soumis à conditions particulières : les constructions à destination d'exploitation agricole et forestière uniquement à sous-destination exploitation agricole liée à de l'activité pastorale, et à sous-destination forestière* » ;

CONSIDERANT que votre projet porte sur la construction de deux serres à usage agricole ;

CONSIDERANT qu'aucun élément dans le dossier ne justifie l'existence d'une exploitation agricole ;

CONSIDERANT de plus qu'aucune justification n'est fournie sur la nécessité des serres et de leur surface dans le cadre d'une exploitation liée à de l'activité pastorale ou forestière ;

CONSIDERANT que le projet méconnaît l'article N.I-a) du PLUi ;

CONSIDERANT l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui dispose que « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* » ;

CONSIDERANT l'article III-c) des dispositions applicables à toutes les zones du PLUi, relatif à la desserte par les réseaux, qui dispose que « *la défense contre l'incendie doit être assurée par des bouches ou poteaux d'incendie répondant, en tout temps, aux caractéristiques suivantes définies dans le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) approuvé* »

CONSIDERANT que votre projet n'est pas desservi par un poteau incendie ;

CONSIDERANT que le projet ne prévoit pas de dispositif de défense contre l'incendie conforme aux dispositions du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de l'Hérault (RDDECI 34) ;

CONSIDERANT de ce fait que la sécurité du projet ne peut être assurée et qu'ainsi il est de nature à porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes et qu'il méconnaît l'article R.111-2 du code de l'urbanisme et l'article III-c) des dispositions applicables à toutes les zones du PLUi.

ARRÊTE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **DECISION D'OPPOSITION**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Saint-Chinian, le 12/11/2025

Le Maire,
Catherine COMBES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir son auteur d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande).